



CHAPITRE 36

Loi autorisant de nouveaux crédits pour
fins de prêts agricoles

[Sanctionnée le 8 juillet 1972]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit :

Verse-
ments
autorisés.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à verser, à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office du crédit agricole du Québec, en outre des sommes au montant total de quatre cent cinquante-cinq millions de dollars que celui-ci est déjà autorisé à prêter aux agriculteurs, une somme de vingt millions de dollars, pour être employée aux fins prévues par la Loi du crédit agricole (Statuts refondus, 1964, chapitre 108), en la manière et aux conditions déterminées par ladite loi.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur
le jour de sa sanction.

CHAPTER 36

An Act to authorize additional
appropriations for farm loan purposes

[Assented to 8th July 1972]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he determines, authorize the Minister of Finance to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Québec Farm Credit Bureau, in addition to the sums to the total amount of four hundred and fifty-five million dollars which the latter is already authorized to loan to farmers, an amount of twenty million dollars to be used for the purposes contemplated in the Farm Credit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 108), in the manner and on the conditions specified by the said act.

Payments
author-
ized.

2. This act shall come into force on
the day of its sanction.

Coming
into force.